



La ratification absurde de l'APE intérimaire de Côte d'Ivoire

Jacques Berthelot (jacques.berthelot4@wanadoo.fr), 7 octobre 2016

Plan

- I – Les droits du SPG et MFN à payer sur les exportations vers l'UE28-RU
- II – Les énormes pertes de recettes douanières sur les importations de l'UE28-RU et sur les exportations vers les Etats membres de la CEDEAO
- III – Les autres contraintes liées à la ratification de l'APE intérimaire de la Côte d'Ivoire
- IV – Conclusion : des alternatives très favorables à la CI existent mais l'UE n'en veut pas

Le 3 septembre 2016 l'Accord de Partenariat Economique (APE) intérimaire (ou "d'étape") que la Côte d'Ivoire avait paraphé le 13 décembre 2007¹ et signé le 28 novembre 2008 avec l'UE est entré en vigueur après que le Parlement ivoirien ait donné le 12 août 2016 l'autorisation au Président de la République de le ratifier, alors que le Parlement européen l'avait ratifié depuis le 25 mars 2009. La Côte d'Ivoire (CI) craignait que la Commission européenne ne mette à exécution sa menace de retirer aux pays non PMA d'Afrique Sub-saharienne (ASS), notamment d'Afrique de l'Ouest (AO) leur accès au marché de l'UE sans droits de douane ni quota si l'APE régional n'était pas ratifié avant le 1^{er} octobre 2016, il y a donc trois jours, puisque le Nigéria, la Gambie et la Mauritanie n'ont toujours pas signé l'APE régional. La Côte d'Ivoire (CI) a donc suivi le Ghana qui a ratifié son APE intérimaire (APEi) le 3 août 2016 mais ce n'est que les 12 ou 13 octobre 2016 que la Commission internationale (INTA) du Parlement européen se prononcera sur la ratification de celui de CI.

Ce faisant, le Parlement ivoirien s'est tiré une balle dans le pied, en suivant le gouvernement qui a cédé aux fortes pressions des firmes d'agrobusiness internationales, notamment françaises, plutôt que d'écouter les avertissements de la société civile. Il faut souligner que l'APEi de CI comme celui du Ghana sont différents de l'APE régional d'AO, en particulier sur la libéralisation tarifaire qui n'est pas basée sur le TEC de la CEDEAO entré en vigueur depuis le 1^e janvier 2015 et qui instaure une bande de droits de douane (DD) à 35% – concernant notamment tous les produits exclus de la libéralisation –, un taux qui n'existait pas en 2007 dans l'offre tarifaire de la CI, elle-même différente du TEC de l'UEMOA où le taux maximum était de 20%. En outre la libéralisation des DD dans les APEi de CI et du Ghana n'est pas stipulée en termes d'années de T à T20, mais en termes d'années civiles avec un moratoire de 5 ans pour le Ghana et de 2 ans pour la CI. En outre ces APEi ont d'autres dispositions que celles sur les DD qui contredisent celles de l'APE d'AO. Toutefois il est probable que, en dépit de la violation des dispositions juridiques des APEi, un accord serait trouvé entre la CI et le Ghana et l'UE pour aligner toutes les dispositions des APEi sur celles de l'APE AO. Mais cela ne doit pas être décidé hâtivement par la seule Commission européenne mais devrait requérir des débats approfondis non seulement du Parlement européen et du Conseil des ministres de l'UE mais aussi des institutions de CI et du Ghana puisque les dispositions des APEi diffèrent sur de nombreux points de celles de l'APE régional. La présente évaluation repose sur l'hypothèse que

¹ http://eeas.europa.eu/delegations/cote_ivoire/documents/eu_cote_ivoire/ape_1_fr.pdf

la CI appliquerait l'APE régional ou que toutes les dispositions de l'APEi seront identiques à celles de l'APE régional.

I – Les droits du SPG à payer sur les exportations vers l'UE28-RU si pas d'APE

Après le Brexit et la sortie prochaine du Royaume-Uni (RU) de l'UE28, il convient d'évaluer aussi bien les droits de douane (DD) du SPG (Système de préférences généralisées) à payer par les exportateurs de CI vers l'UE28-RU en cas de non mise en oeuvre de l'APE (APEi ou APE régional) que les pertes de DD suite à la libéralisation si l'APE est effectivement mis en œuvre ainsi que les DD à payer alors sur les exportations vers les autres pays de l'AO.

Le tableau 1 résume l'annexe 1 qui détaille les importations de l'UE28-RU en valeur CAF² venant de CI et les DD du SPG que la CI aurait dû payer en 2015 sur ses exportations si elle n'avait bénéficié du régime de Cotonou qui s'est prolongé. Alors que les produits agricoles et piscicoles ont représenté 78,7% des 3,880 milliards d'euros (Md€) en valeur CAF de l'UE28-RU, ils ont représenté la quasi-totalité (99,9%) des DD du SPG à payer. Les importations de produits agricoles hors des chapitres 01 à 24 ne sont pas négligeables mais elles ne concernent que deux produits non taxés par l'UE : les huiles essentielles (1,3 millions d'euros, M€) et le coton brut (12,4 M€). Les DD totaux du SPG auraient été de 113,9 M€ au total dont seulement 117 846 euros pour les produits non agricoles et piscicoles. Ce total est nettement supérieur aux 66,9 M€ que le Ghana aurait dû payer.

Tableau 1 – Importations de l'UE28-RU venant de CI en 2015, produits agricoles ou non

Chapitres du Système harmonisé	Importations de l'UE28-RU		SPG	
	Euros	Tonnes	Euros	Taux
Chapitres 01 à 24 (produits agricoles et piscicoles)	3055487689	12343013,8	113769936	3,7%
Chapitres 25-97 (autres produits)	824850925	1507698,1	117846	0,01%
Total 01-97	3880338614	2850711,9	113887782	3,7%
01-24/Total	78,7%	47,1%	99,9%	
25-97/Total	21,3%	52,9%	0,1%	

Source : Eurostat et TARIC

Le tableau 2 illustre le poids du RU dans les importations totales et les produits agricoles et piscicoles essentiels – cacao transformé, thon transformé, bananes et ananas (CTBA) – qui supporteraient l'essentiel des DD du SPG. On voit que le RU ne représente que 6,1% des importations totales de l'UE28 et 6,8% de celles de l'UE28-RU venant de CI alors qu'il représente 11,6% et 13,1% respectivement de celles venant du Ghana³.

Tableau 2 – Principales importations de l'UE28-RU venant de Côte d'Ivoire en 2015

	Total	CTBA	Cacao transformé total					Thon	Bananes	Ananas
1000 €			total	pâte	beurre	poudre	chocolat	transformé		
UE28	4147454	1339269	1009149	493582	379271	36970	99326	125889	185242	18990
UE28-RU	3882872	1210242	913369	485204	291869	36970	99326	124034	155050	17789
RU	264582	129027	95780	8378	87402	0	0	1854	30192	1201
RU/UE28	6,4%	9,6%	9,5%	1,7%	23%	0	0	1,5%	16,3%	6,3%
RU/UE28-RU	6,8%	10,7%	10,5%	1,7%	29,9%	0	0	1,5%	19,5%	6,8%
En tonnes										
UE28	2975481	623480	311880	181787	81627	19225	29241	32715	254218	24666
UE28-RU	2851838	562546	293868	179555	65846	19225	29241	32188	213326	23165
RU	123644	60934	18013	2232	15781	0	0	527	40893	1501
RU/UE28	4,2%	9,8%	5,8%	1,2%	19,3%	0	0	1,6%	16,1%	6,1%
RU/UE28-RU	4,3%	10,7%	6,1%	1,2%	24%	0	0	1,6%	19,2%	6,5%

Source : Eurostat; CTBA: cacao, thon, bananes, ananas

² FAB (franco à bord) : prix d'un produit au lieu (port, aéroport, gare) du pays d'exportation. CAF (coût, assurances, fret) : prix d'un produit arrivé au lieu du pays d'importation, avant droits de douane.

³ La ratification absurde de l'APE intérimaire du Ghana, basée sur des données fausses, SOL, 14 septembre 2016.

Le même constat se retrouve pour les principaux produits agricoles et piscicoles : 9,6% et 10,7% des importations de CTBA venant de CI contre 24,1% et 31,8% du Ghana. Et ceci bien que les importations absolues venant de CI soient nettement supérieures à celles venant du Ghana : 38,5% de plus pour les importations totales et 2,3 fois plus pour les CTBA. Ce n'est que pour le thon transformé et les ananas que le poids du Ghana est supérieur à celui de CI. Le poids du RU est cependant élevé pour les importations de beurre de cacao (23% de celles de l'UE28) et les bananes (16,3%).

Toutefois il est probable qu'à défaut de ratification et mise en oeuvre de l'APE (APEi ou APE régional) la Commission aurait pris un règlement pour exclure du SPG les importations de cacao venant de CI en application de l'annexe VI du règlement 978/2012 du 25 Octobre 2012 sur le SPG précisant en son article 8 que, lorsque les importations de l'UE au titre d'un chapitre du SH dépassent 17,5% de ses importations totales venant de pays bénéficiant du SPG pendant trois ans, alors c'est le DD de la Nation la Plus favorisée (NPF) qui s'applique. La Commission avait déjà pris un règlement (EU) 2016/330 du 8 mars 2016⁴ pour les importations du chapitre 06 du SH (plants et fleurs coupées) du Kenya. Ce serait manifestement le cas pour les produits du cacao (chapitre 18 du SH) de la CI qui ont représenté 40% des importations totales de cacao de l'UE28 en 2015, après 37,4% en 2013 et 36,9% en 2014, les pourcentages venant des seuls pays bénéficiant du SPG étant a fortiori supérieurs puisque leur nombre baisse au fur et à mesure qu'ils passent des accords de libre-échange (ALE) avec l'UE. Mais c'est aussi le cas pour le Ghana qui a représenté 19,8% des importations du chapitre 18 en 2013, 20,1% en 2014 et tout juste 17,66% en 2015. Dans ce cas le tableau 3 montre que les DD de CI à payer à l'UE28-RU au titre du chapitre 18 passeraient de 57,1 M€ en 2015 au titre du SPG à 89,5 M€ au titre de la NPF, augmentant les DD totaux de 32,4 M€, soit de 113,9 M€ à 146,3 M€.

Tableau 3 – Comparaison des DD potentiels SPG et NPF sur le cacao transformé de CI en 2015

1000 euros	Pâte	Beurre	Poudre	Chocolat	Total
Importations	485204	291869	36970	99321	913364
DD SPG : taux	6,10%	4,20%	2,80%	4,80%+9,35%	
DD NPF : taux	9,60%	7,70%	8%	8,30%+9,35%	
DD SPG : valeur	29597	12259	1035	14244	57135
DD NPF : valeur	46580	22474	2958	17530	89542

Source : Eurostat et TARIC

Même avec l'APE (APEi ou APE régional) on ne peut s'attendre à ce que les exportations de CI vers l'UE28-RU augmentent à l'avenir pour deux raisons :

- La stagnation et le vieillissement de la population de l'UE28-RU, qui devrait même diminuer après 2030 selon l'estimation de la population des Nations Unies, révisée en 2015.

- Les exportations d'AO, dont de CI, vers l'UE feront face à une importante érosion de compétitivité vis-à-vis des pays d'Amérique andine et centrale ayant conclu depuis 2012 (2015 pour l'Equateur) des accords de libre-échange (ALE) avec l'UE28 car ils peuvent également exporter à DD nuls et sans quotas tous les produits agricoles et de la pêche de CI, sauf pour les bananes pour lesquelles les DD baissent peu à peu jusqu'à 75 € par tonne à partir de 2020 alors que les pays ACP non PMA devront payer l'intégralité du droit NPF de €126 en l'absence d'APE, et pour le chocolat ils devront payer le droit spécifique seulement, mais pas le droit ad valorem. Soulignons qu'en outre l'article 8 du règlement 978/2012 du 25 Octobre 2012 ne s'applique qu'aux pays SPG et pas aux pays ayant signé des ALE avec l'UE comme l'Equateur qui pourtant a représenté 27,7% des bananes importées par l'UE28 de 2013 à 2015 en volume

⁴ http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2016/march/tradoc_154349.pdf

et 25,3% en valeur, et les pourcentages importés de l'UE28-RU sont supérieurs (31% et 28,7%). A fortiori ces pourcentages seraient très supérieurs si on se référait aux importations venant des pays bénéficiaires du SPG : en l'occurrence le SPG est plutôt un indicateur des PED pénalisés par l'UE! Pourtant le revenu national brut disponible par habitant était de 6010 \$ en Equateur en 2015 contre 1410 \$ en CI, 1480 \$ au Ghana et 1380 \$ au Kenya⁵. Fort heureusement cet article 8 ne s'applique pas aux pays bénéficiaires du SPG+, comme l'a affirmé le Commissaire au commerce Karel de Gucht en juillet 2011, ce qui montre qu'une bonne alternative à l'APE existe pour ces trois pays⁶.

II - Les énormes pertes de DD sur les importations venant de l'UE28-RU et sur les exportations vers les États membres de la CEDEAO

L'importance des DD que la CI devrait payer sur ses exportations vers l'UE28-RU ne peut occulter les pertes plus importantes de DD qu'elle subirait en cas de mise en oeuvre de l'APE, tant sur ses importations venant de l'UE28-RU que sur ses exportations vers les autres Etats membres de l'AO, notamment de la CEDEAO.

2.1 - Les énormes pertes de recettes douanières liées à la libéralisation progressive de 67,7 % des importations de CI venant de l'UE28-RU

On a recalculé, ligne tarifaire (LT) par ligne tarifaire, les données présentées dans le document précité d'avril 2016 afin de mieux coller au calendrier de l'Accord pour les 4 groupes de produits exclus de la libéralisation (D) ou libéralisés (A, B et C) et des taux de DD prévus (0%, 5%, 10%, 20% et 35%)⁷. L'Annexe 2 présente les données détaillées, résumées au tableau 4. On voit que le pourcentage de 67,7% des importations libéralisées par la CI est significativement inférieur à la moyenne de 76,3% de l'AO, dont de 82,1% du Nigéria, de 75,1% du Ghana et de 73,8% pour les 13 PMA auxquels on assimile le Cap Vert qui bénéficie du statut de GSP+, proche de celui des PMA. Les DD moyens par groupe vont de 17,11% pour le groupe D des produits exclus à 7,78% pour la moyenne des 3 groupes de produits libéralisés dont 4,81% pour ceux du groupe A, 9,40% pour ceux du groupe B et 19,43% pour ceux du groupe C, le DD moyen pour l'ensemble des produits étant de 10,79%.

Tableau 4 – Baisses des DD de CI sur ses importations de l'UE28-RU de T5 à T20

Millions d'€	Taux des DD	Exportations et DD en T (2015)			Baisses des DD sur les exportations FAB de l'UE28-RU en T			
Groupe		Exportations	DD	Taux DD	T5 (2020)	T10 (2025)	T15 (2030)	T20 (2035)
D	0%, 10%, 20%, 35%	726,1	124,2	17,11%	124,2	124,2	124,2	124,2
A	0 & 5%	922,5	44,4	4,81%	0	0	0	0
B	0%, 5%, 10%	423,2	39,8	9,40%	39,8	19	0	0
C	5% & 20%	175	34	19,43%	34	16,8	8,4	0
A+B+C		1520,7	118,3	7,78%	73,8	35,8	8,4	
A+B+C+D		2246,7	242,5	10,79%	198	160	132,6	124,2
ABC/ABCD		67,68%	48,79%		37,29%	22,38%	6,35%	0

⁵ <http://data.worldbank.org/indicator/NY.GNP.PCAP.CD>

⁶ <http://www.ictsd.org/bridges-news/eclairage-sur-les-n%C3%A9gociations/news/entretien-exclusif-avec-le-commissaire-europ%C3%A9en-au>

⁷ http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2015/october/tradoc_153869.pdf

http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2015/october/tradoc_153870.pdf

Le groupe A recouvre les intrants, matières premières, certains biens d'équipement et les biens de consommation essentiels autres qu'agricoles; le groupe B inclut aussi des intrants et produits intermédiaires et le groupe C recouvre essentiellement les biens de consommation finals.

Les produits qui seront libéralisés ont rapporté 48,8% des DD totaux en T (2015) et ces DD sur les produits libéralisés baisseront de 40% en T5, de 70% en T10 et de 93% en T15 avant de disparaître en T20 ou ne subsisteront que les DD sur les produits exclus.

Les produits agricoles et piscicoles (chapitres 01 à 24 du SH) ont représenté 21,7% des importations totales venant de l'UE28-RU en 2015 mais 32% des DD totaux, avec un DD moyen de 15,9%, car la plupart des produits alimentaires sensibles sont exclus de la libéralisation et taxés à 35%. Par contre le DD moyen sur les importations de produits non agricoles (chapitres 25 à 97) était de 9,4%.

Entendons-nous bien : les importations de produits exclus de la libéralisation dans l'APE ne sont pas interdites mais leurs DD ne seront pas réduits avec l'APE. De même dire que les exportations d'AO ne seront pas taxées par l'UE avec l'APE, tout comme celles des PMA sans APE, ne veut pas dire qu'elles ne seront pas soumises à une double contrainte : de respecter les critères sur les règles d'origine et sur les règles sanitaires et phytosanitaires de l'UE.

Le tableau 5 montre l'addition aux exportations libéralisées en valeur FOB de l'UE28-RU vers la CI de plusieurs composantes, avec un changement par rapport à l'évaluation précédente d'avril 2016 :

- Ajout de 30% à la valeur FAB pour obtenir la valeur CAF de CI.
- Ajout des importations et DD liés à la croissance de la population ivoirienne.
- Ajout de 25% aux valeurs CAF pour refléter le détournement des importations de CI en faveur de l'UE28-RU au détriment des importations venant des autres Etats d'AO et des pays tiers.
- Ajout des pertes de taxe à la valeur ajoutée (TVA) sur les importations car elle est perçue sur les importations CAF + les DD. Bien que le taux courant de TVA de CI soit de 18%, comme certains biens ne sont taxés qu'à 11%, on a utilisé le taux normal de 16% de la CEDEAO.

Soulignons que les pertes de recettes douanières (DD à l'importation + TVA sur les importations) correspondent à l'écart entre les recettes sans APE et leur niveau avec l'APE.

Tableau 5 – Pertes de DD+TVA sur importations libéralisées de CI venant de l'UE28-RU : 2020-50

Millions d'euros	Exportations et DD en T (2015)		DD sur les exportations FAB de l'UE28-RU au Ghana			
	Valeur FAB UE	DD sur FAB UE	T5 (2020)	T10 (2025)	T15 (2030)	T20 (2035)
Importations et DD en valeur CAF du Ghana pour les produits libéralisés (+30% sur les valeurs FAB de l'UE28-RU)						
	1976,9	153,8	95,9	46,5	10,9	0
Importations et DD du Ghana en valeur CAF des produits libéralisés tenant compte de la hausse de la population						
		T à T5	T5 à T10	T10 à T15	T15 à T20	T20 à T35
Taux croissance population/an		2,40%	2,35%	2,28%	2,21%	2,08%
Taux croissance importations "		1,60%	1,57%	1,52%	1,47%	1,39%
	T	T5	T10	T15	T20	T35
Total importations libéralisées	1976,9	2140,2	2313,6	2494,8	2683,7	3301,1
DD à l'importation avec APE	153,8	103,9	50,3	11,8	0	0
Importations et DD avec détournement des échanges des produits libéralisés (+25% sur valeur CAF et hausse de population)						
Total importations libéralisées	1976,9	2675,5	2892	3118,6	3354,6	4126,4
DD à l'importation avec APE	153,8	129,9	62,9	14,8	0	0
Pertes annuelles totales des recettes douanières y compris de TVA sur les importations						
Taux DD sans APE	7,78%	7,78%	7,78%	7,78%	7,78%	7,78%
Valeur des DD sans APE	153,8	208,2	225	242,6	261	321
Importations + DD sans APE	2130,7	2883,7	3117	3361,2	3615,6	4447,4
TVA à 16% sans APE	340,9	461,4	498,7	537,8	578,5	715,8
DD + TVA sans APE	494,7	669,6	723,7	780,4	839,5	1036,8
Importations + DD avec APE	2130,7	2779,4	2942,3	3130,4	3354,6	4126,4
TVA avec APE	340,9	444,7	470,8	500,9	536,7	660,2
Pertes de TVA	0	16,7	27,9	36,9	41,8	55,6
Pertes de DD	0	104,3	174,7	230,8	261	321
Pertes annuelles et cumulées de recettes douanières (DD + TVA) sur les produits libéralisés avec l'APE de T5 à T20 et T35 (2050)						
Pertes annuelles		121	202,6	267,7	302,8	376,6
Pertes cumulées		121	954,1	2195,9	3637,8	8748,4

Le tableau 6 présente les pertes de recettes douanières (DD + TVA) annuelles et cumulées de T5 (2020) à T35 (2050) : les pertes annuelles, en tenant compte des ajouts à la valeur FAB UE28-RU en 2015 – de l'écart entre la valeur FAB UE28-RU et la valeur CAF CI, tenant à la hausse des importations liées à celle de la population et au détournement des échanges –, passeraient de 121 M€ en T5 (2020) à 202,6 M€ en T10 (2025), 267,7 M€ en T15 (2030), 302,8 M€ en T20 (2035) et 376,6 M€ en T35 (2050). Les pertes cumulées bondiraient à 954,1 M€ en T10, 2,196 milliards d'€ (Md€) en T15, 3,638 Md€ en T20 et 8,748 Md€ en T35.

Tableau 6 - Pertes annuelles et cumulées de DD et TVA de la Côte d'Ivoire sur les importations venant de l'UE28-RU avec l'APE

Millions d'€	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Annuelles	121	134,1	148,7	164,9	182,8	202,6	214,3	226,6	239,7	253,5	267,7
Cumulées	121	255,1	403,8	568,7	751,5	954,1	1168,4	1435	1674,7	1928,2	2195,9
	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041
Annuelles	274,3	281,2	288,2	295,4	302,8	307,2	311,7	316,3	320,9	325,6	330,3
Cumulées	2470,2	2751,4	3039,6	3335	3637,8	3945	4256,7	4573	4893,9	5219,5	5549,8
	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048	2049	2050		
Annuelles	335,1	340	345	350	355,1	360,3	365,6	370,9	376,6		
Cumulées	5884,9	6224,9	6569,9	6919,9	7275	7635,3	8000,9	8371,8	8748,4		

2.2 – Les droits d'importation à payer sur les exportations de Côte d'Ivoire vers les autres Etats membres de la CEDEAO

Ces pays seraient en effet obligés de taxer leurs importations venant de CI sur la base du TEC de la CEDEAO afin de ne pas être inondés de produits de l'UE que la CI importera peu à peu en franchise de droits à partir de T5 (2020), en supposant que le calendrier de libéralisation de l'APEi serait aligné sur celui de l'APE régional.

L'intégration régionale étant censée être le premier objectif de l'APE, cela impliquerait que la DG commerce ne se soucie pas de la désintégration de l'AO. Non seulement le TEC en vigueur depuis janvier 2015 ne s'appliquerait plus à ces deux pays mais aussi toutes les autres politiques communes mises en place avec difficulté depuis 1975 seraient fortement ébranlées, notamment la politique agricole (ECOWAP) étant donné le poids de la CI dans les échanges agricoles régionaux.

De fait l'Annexe 3 montre que les exportations de tous produits de CI hors cacao en 2014 ont été supérieures de 72% vers la CEDEAO (2,441 Md€) à celles vers l'UE (1,176 Md€) puisque celles de cacao vers l'UE ont été de 2,237 Md€ contre 1 723 € vers la CEDEAO. Qui plus est, les exportations de 2013 vers la CEDEAO (3,071 Md€) ont même dépassé celles vers l'UE (3,016 Md€) sans déduire le cacao et ont été supérieures de 90% en le déduisant (1,590 Md€).

Il s'ensuit que, sur la base du TEC de la CEDEAO, la CI aurait eu à payer 333,5 M€ sur ses exportations vers la CEDEAO en valeur FAB CI et, compte tenu d'un écart de FAB à CAF d'environ 15%, ces droits auraient été de 383,5 M€ (tableau ci-dessous), et encore on ne tient compte ni de la redevance statistique et du prélèvement communautaire de la CEDEAO, qui rajoutent 2,5% à la valeur CAF, ni surtout de la TVA d'environ 16% qui pèse sur la valeur CAF plus le droit de douane.

Les exportations agricoles et poissons des chapitres 01 à 24 ont représenté 17,1% du total et 18,4% des DD à payer et les exportations non agricoles (chapitres 25 à 97) 82,9% des exportations et 81,6% des DD.

Les principales exportations et DD ont porté sur les produits pétroliers (chapitre 27 pour 88,4 M€ soit 36% des exportations et 23,8% des DD), les produits de toilette et beauté (chapitre 33,

pour 25,9 M€ de DD), les savons (chapitre 34, pour 21 M€ de DD), les matières plastiques, notamment pour emballages (chapitre 39, pour 21,4 M€ de DD), les graisses et huiles (chapitre 15, pour 16,1 M€ de DD), les préparations alimentaires diverses, essentiellement café concentré et soupes (chapitre 21, pour 11,3 M€ de DD), les chaussures (chapitre 64, pour 10,6 M€ de DD), le tabac (chapitre 24, pour 10,1 M€ de DD) et les tissus de coton (chapitre 52, pour 8,4 M€ de DD).

Certes les DD à payer sur les exportations de CI vers la CEDEAO ne devraient commencer qu'en T5, quand la CI commencera à libéraliser son marché aux exportations de l'UE28-RU – si un accord est trouvé pour que les dispositions de l'APEi soient alignées sur celles de l'APE régional – mais les exportations de la CI, et les DD correspondants, pourraient aussi augmenter aux 2/3 du rythme de croissance de la population de la CEDEAO, soit de 1,77% par an de 2015 à 2020, de 1,67% de 2020 à 2025, de 1,65% de 2025 à 2030, de 1,58% de 2030 à 2035 et de 1,43 de 2035 à 2050. Le tableau 7 montre que les DD annuels à payer passeraient à 418,7 M€ en 2020, 454,8 M€ en 2025, 493,6 M€ en 2030 et 533,8 M€ en 2035. Les DD cumulés bondiraient à 2,620 Md€ en 2025, 5,017 Md€ en 2030, 7,611 Md€ en 2035 et 16,598 Md€ en 2050.

Tableau 7 – DD annuels et cumulés à payer par la CI pour ses exportations vers la CEDEAO : 2020-50

Millions d'€	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Annuelles						418,7	425,7	432,8	440	447,6	454,8	462,9
Cumulées						418,7	844,4	1277,2	1717,2	2164,8	2619,6	3082,5
	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038
Annuelles	471	479,4	487,9	496,6	503,9	511,2	518,7	526,2	533,8	541,4	549,2	557
Cumulées	3553,5	4032,9	4520,8	5017,4	5521,3	6032,5	6551,2	7077,4	7611,2	8152,6	8701,8	9258,8
	2039	2040	2041	2042	2043	2045	2046	2047	2047	2048	2049	2050
Annuelles	565	573,1	581,3	589,6	598	606,6	615,2	624	633	642	651,2	660,5
Cumulées	9823,8	10396,9	10978,2	11567,8	12165,8	12772,4	13387,6	14011,6	14644,6	15286,6	15937,8	16598,3

Au lieu de s'obnubiler sur les 113,9 M€ de droits du SPG que la CI aurait eu à payer sur ses exportations vers l'UE en 2015 en l'absence d'APEi – droits qu'au surplus la société civile d'AO avait proposé de mutualiser pendant quelques années –, ou même sur les 146,3 M€ compte tenu des DD NPF pouvant frapper les exportations de cacao transformé, la CI devrait méditer sur ces chiffres et sur l'immense responsabilité politique qu'elle a prise, conjointement avec le Ghana, en provoquant la désintégration de l'AO. La responsabilité des Institutions européennes est encore plus grande.

Certains prétendent que les autres Etats membres de la CEDEAO ne devraient taxer leurs importations de CI (et du Ghana) que sur les produits libéralisés importés de l'UE mais pas sur leurs produits nationaux. Mais cette restriction ne tient pas car les produits nationaux de ces pays vont bénéficier de coûts de production réduits par l'importation à droits nuls des intrants et équipements venant de l'UE. Puisque les importations de CI en produits libéralisés des groupes A taxés à 5% (concernant les produits de base, les biens d'équipement et les intrants spécifiques) et B taxés à 10% (concernant les intrants et les biens intermédiaires) ont représenté 88,5% de toutes les importations de produits libéralisés et 60% de toutes les importations (y compris des produits exclus) cela implique que l'essentiel des importations ne portent pas sur les produits finis. Les seuls produits pétroliers (du chapitre 27 du SH plus généralement) ont représenté 36% des importations totales venant de l'UE28-RU en 2015. Or ces produits pétroliers ont été taxés à 9% en moyenne en 2015 et réduisent le coût de production et notamment celui de transport de tous les produits nationaux. Il reste à voir cependant dans quelle mesure la mise en œuvre des APEi de CI et du Ghana conduira à leur expulsion de la CEDEAO et dans quelle mesure les règles d'origine de la CEDEAO limiteraient les importations en franchise de droits venant de ces deux pays.

2.3 – Les pertes cumulées de recettes douanières sur les importations venant de l'UE28-RU et sur les exportations vers la CEDEAO si APE, nettes des droits du SPG si pas d'APE

Pour évaluer la pertinence du choix de la CI de ratifier et mettre en œuvre son APEi il convient de comparer les DD qu'elle aurait dû payer à l'UE avec les DD perdus sur ses importations libéralisées venant de l'UE28-RU plus les DD à payer sur ses exportations vers le reste de la CEDEAO.

Le tableau 8 montre le total des pertes cumulées de recettes douanières de la CI de 2020 à 2050 sur les importations venant de l'UE28-RU liées à l'APE ainsi que les DD à l'importation à payer sur les exportations vers la CEDEAO, déduction faite des DD cumulés du SPG et NPF à payer sur les exportations du Ghana vers l'UE28-RU si l'APE n'est pas mis en œuvre.

Puisque la CI ne commencera à libéraliser ses importations qu'à partir de T5 (2020) – en supposant que le calendrier de libéralisation de l'APEi serait aligné sur celui de l'APE régional – c'est aussi à partir de là qu'il devra payer des DD sur ses exportations vers d'autres pays de la CEDEAO. Sans tenir compte de ces DD à payer sur les exportations vers la CEDEAO, ce n'est qu'en 2032 que les pertes cumulées dues à l'ouverture du marché de la CI aux exportations de l'UE28-RU avec l'APE dépasseraient les droits cumulés du SPG+NPF sans l'APE. Mais les pertes cumulées sur la seule CEDEAO dépasseraient les pertes dues au SPG+NPF dès 2022 (1,277 Md€ contre 1.170 Md€). Si bien que les pertes nettes cumulées de DD – sur les importations venant de l'UE28-RU plus ceux à payer sur les exportations vers les autres Etats de la CEDEAO moins les droits du SPG à payer sur les exportations de CI vers l'UE28-RU – apparaîtraient dès 2021 puis exploseraient rapidement : passant de 241 M€ en 2021 à 1,964 Md€ en 2025, 4,873 Md€ en 2030, 8,177 Md€ en 2035 à la fin de la période de libéralisation, et l'extension à 2050 ferait exploser le déficit net à 20 Md€!

Tableau 8 – Pertes cumulées de recettes douanières sur l'UE28-RU et la CEDEAO, nettes du SPG

Millions d'€	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
SPG+NPF	146,3	292,6	438,9	585,2	731,5	877,8	1024,1	1170,4	1316,7	1463	1609,3
Pertes sur l'UE						121	255,1	403,8	568,7	751,5	954,1
Pertes sur Cedeao						418,7	844,4	1277,2	1717,2	2164,8	2619,6
Total pertes						539,7	1099,5	1681	2285,9	2916,3	3573,7
Pertes nettes	146,3	292,6	438,9	585,2	731,5	338,1	-75,4	-510,6	-969,2	-1453,3	-1964,4
	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2050
SPG+NPF	1755,6	1901,9	2048,2	2194,5	2340,8	2487,1	2633,4	2779,7	2926	3072,3	5266,8
Pertes sur l'UE	1168,4	1435	1674,7	1928,2	2195,9	2470,2	2751,4	3039,6	3335	3637,8	8748,4
Pertes sur Cedeao	3082,5	3553,5	4032,9	4520,8	5017,4	5521,3	6032,5	6551,2	7077,4	7611,2	16598,3
Total pertes	4250,9	4988,5	5707,6	6449	7213,3	7991,5	8783,9	9590,8	10412,4	11249	25346,7
Pertes nettes	-2495,3	-3086,6	-3659,4	-4254,5	-4872,5	-5504,4	-6150,5	-6811,1	-7486,4	-8176,7	-20079,9

III – Les autres contraintes liées à la ratification de l'APE intérimaire du Ghana

L'obligation pour les autres Etats de la CEDEAO de taxer leurs importations venant de CI (et du Ghana) mettrait fin à la libre circulation des marchandises au sein de la CEDEAO, au tarif extérieur commun (TEC) et plus généralement à l'objectif premier de l'APE régional qui est de promouvoir l'intégration régionale. La CI et le Ghana pourraient être exclus de la CEDEAO et de la totalité ou de la plupart des avantages fournis par le biais des diverses politiques communes, dont l'ECOWAP (la politique agricole commune).

Même si la CI ayant mis en œuvre son APEi ne serait évidemment pas exclue de la part du PAPED (programme d'aide au développement de l'APE) qui concerne son programme national d'investissement, le PAPED serait réduit après le Brexit, en particulier la part provenant du 11è

FED (Fonds européen de développement) qui est financé par les Etats membres de l'UE (dont 14,5% par le RU), et non par le Budget communautaire.

Sans oublier toutes les contraintes de l'APE qui limiteraient l'espace politique de la CI pour promouvoir son développement :

- Impossibilité d'augmenter les taxes à l'exportation au-delà du niveau en T (niveau supposé être celui de 2015), ce qui serait particulièrement négatif pour la CI puisqu'elles dépassent les DD à l'importation.

- Clause de statu quo (article 15 de l'APEi et article 9 de l'APE AO) : *"La Côte d'Ivoire peut jusqu'au 31 Décembre 2011 réviser ses fondamentaux des droits de douane sur les marchandises originaires de la Communauté européenne dans la mesure où l'impact général de ces droits ne dépasse pas celle qui résulte des obligations spécifiées à l'annexe 2"*. Cette disposition serait en contradiction avec la proposition probable de la DG Commerce d'aligner les dispositions spécifiques de l'APEi sur celles de l'APE AO, en particulier sur les offres tarifaires puisque le droit maximal de l'APEi est de 20% contre 35% dans l'APE AO. En outre, la classification des lignes tarifaires (LT) dans les groupes de fonctions (A, B, C, D) est très différente dans l'APEi et dans l'APE AO puisque les LT au DD de 20% semblent dépasser celles à 5% dans le groupe A qui seront libéralisées dès T5.

- La clause NPF (article 17 de l'APEi et article 16 de l'APE AO) : la CI devra étendre à l'UE le traitement plus favorable – notamment des réductions tarifaires – accordé à d'autres grands pays développés ou émergents avec lesquels il conclurait des accords commerciaux. Mais l'APEi est plus contraignante que l'APE AO pour la CI puisque, à la condition présente aussi dans l'APEi *"ayant une part des échanges commerciaux mondiaux supérieure à 1,5 pour cent dans l'année précédant l'entrée en vigueur de l'accord de libre-échange mentionné"* elle ajoute *"et un taux d'industrialisation mesuré par le ratio de valeur ajoutée manufacturière rapportée au PIB supérieur à 10 pour cent, dans l'année précédant l'entrée en vigueur de l'accord préférentiel visé dans ce paragraphe"*.

- Clause de "rendez-vous" (article 44 de l'APEi et article 106 de l'APE AO) : l'APE AO prévoit que, six mois après la conclusion de l'APE, les négociations devraient *commencer* pour élargir la libéralisation à de nouveaux thèmes que tous les pays en développement ont refusé à l'OMC : services, propriété intellectuelle, investissement, concurrence, marchés publics, paiements courants et mouvements de capitaux, etc. Mais l'article 44 de l'APEi va beaucoup plus vite puisque cet élargissement doit être *conclu* dès fin 2008, soit un an après la signature de l'APEi.

- Mesures de sauvegarde bilatérales (article 25 de l'APEi et article 22 de l'APE AO) : alors que les mesures de sauvegarde sont les mêmes l'APE l'AO prévoit qu'elles seront applicables 4 ans, avec possibilité de les renouveler encore 4 ans, l'APEi prévoit qu'elles seront au plus de 2 ans avec possibilité de les renouveler au plus pour 2 ans. Toutefois ce paragraphe 6.b de l'article 25 est contradictoire puisqu'il ajoute : *"cette mesure peut néanmoins être appliquée pour une période n'excédant pas quatre ans, et, lorsque les circonstances justifiant l'imposition de mesures de sauvegarde continuent à exister, être prolongée pour une nouvelle période de quatre ans"*. Ajoutons que l'APE AO prévoit que l'UE prend des mesures exceptionnelles de sauvegarde lorsque *"le prix moyen communautaire du sucre blanc est inférieur, pendant deux mois consécutifs, à 80 pour cent du prix moyen communautaire du sucre blanc constaté durant la campagne de commercialisation précédente"*.

- Clause de l'industrie naissante (article 23 de l'APE AO) : l'APEi n'a pas d'article spécifique sur ce thème même si l'article 16 sur les taxes à l'exportation et l'article 25 sur les sauvegardes bilatérales mentionnent la question de l'industrie naissante comme une possibilité de les augmenter, une possibilité aussi mentionnée dans les articles 13 et 22 de l'APE AO.

L'article 23 de WA EPA souligne que "*Ces mesures peuvent être appliquées pour une période allant jusqu'à huit (8) ans. L'application des mesures peut être prolongée par une décision du Conseil conjoint de l'APE*", ce qui est beaucoup plus long que la formulation "*à titre temporaire*" dans des "*circonstances exceptionnelles*" de l'APEi pour les taxes à l'exportation et les quatre années mentionnées pour les sauvegardes bilatérales.

- Mesures de sauvegarde multilatérales (article 21 de l'APE AO) : l'APE AO prévoit que l'UE n'utilisera pas pendant plus de 5 ans les sauvegardes multilatérales de l'article XIX du GATT, l'Accord sur les sauvegardes et l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture (la sauvegarde spéciale qui peut être déclenchée pour des quantités excessives d'importation ou pour des prix trop bas à l'importation). Ce qui implique qu'elle pourra les utiliser ensuite. Il n'y a pas d'article pour les garanties multilatérales dans l'APEI, et aucune allusion n'est faite aux sauvegardes de la CEDEAO. Pourtant, la taxe complémentaire de protection (TCP) – une surtaxe au TEC (tarif extérieur commun) – est appliqué aux produits importés des pays tiers dans deux cas : lorsque le volume des importations d'un produit pendant une année est égal ou supérieur à 25% de la moyenne des importations des trois dernières années, ou lorsque le prix CAF moyen pendant un mois d'un produit importé est inférieur à 80% des prix moyens des trois dernières années. Chaque Etat de la CEDEAO peut fixer le niveau de la TCP jusqu'à 70% de son DD NPF consolidé à l'OMC. On voit que cette TCP est beaucoup plus large que les sauvegardes bilatérales de l'APE AO ou de l'APEi puisqu'elle s'applique aussi aux bas prix à l'importation et que l'APE AO ou l'APEi empêchent d'utiliser cette TCP aux importations en provenance de l'UE, en contradiction avec l'intégration régionale de la CEDEAO.

- Interdiction de restrictions quantitatives (article 18 de l'APEi et article 34 de l'APE AO), ce qui est d'autant plus anormal que l'UE les utilise pour ses produits agricoles sensibles dans la plupart de ses autres accords de libre-échange. Comme ces produits sensibles de l'UE sont des produits de climat tempéré que l'AO n'exporte pas (sauf le sucre qui est un produit de climat tempéré comme tropical), cette disposition pénalise seulement l'AO, dont la CI.

- La forte baisse des recettes fiscales réduirait tous les budgets consacrés à l'éducation, la santé, les petits agriculteurs et la protection de l'environnement. D'autant plus que la CI, comme le reste de l'AO, est déjà confrontée à trois défis structurels : explosion démographique, changement climatique et déficit alimentaire, même avec l'UE si l'on exclut le cacao où il a été en moyenne annuelle de 102 M€ de 2011 à 2015. Il a aussi été de 260 M€ avec tous pays (dont de 531 M€ en céréales). Ce à quoi on peut ajouter l'effondrement dans les deux dernières années de la plupart des prix des matières premières, sauf le cacao, dont des produits pétroliers (ayant représenté 36% des exportations totales de CI vers l'UE28-RU en 2015).

- Sans oublier que la CI va souffrir du dumping des produits agricoles de l'UE puisque les importations qui seront totalement libéralisées en année T20 ont représenté 48,3% des importations agricoles venant de l'UE28-RU en T (2015), nettement plus que la moyenne de 37,5% pour l'AO. En 2013, les subventions de l'UE à ses exportations agricoles vers la CI ont été de 73,8 M€, dont 35,8 M€ aux céréales, 22,5 M€ à la viande bovine, 9,3 M€ à la viande porcine et 6 M€ aux produits laitiers (pas de dumping de l'UE à la viande de volaille car la CI a fortement relevé ses DD). D'autant que l'UE a refusé de traiter la question de ses subventions agricoles internes dans l'APE, alléguant que les règles sur celles-ci ne peuvent être débattues qu'à l'OMC où elle refuse cependant de les remettre en cause sous prétexte qu'elles seraient essentiellement découplées et notifiées dans la boîte verte⁸.

⁸ Sur ce sujet lire "*Analysis of the main controversies on domestic agricultural supports*", SOL, July 28, 2016, ainsi que le résumé en français, sur : <http://www.sol-asso.fr/analyses-politiques-agricoles-jacques-b/>

IV – Conclusion : des alternatives très favorables à la CI existent mais l'UE n'en veut pas

La première alternative serait d'obtenir une dérogation à l'OMC pour tous les APE d'Afrique sub-saharienne, dont celui d'AO dont bénéficierait aussi la CI, comme les Etats-Unis (EU) l'ont obtenue pour l'AGOA et qui a été renouvelée pour 10 ans avec le consensus unanime de l'OMC, dont celui de l'UE. Cela serait d'autant plus facilement obtenu pour l'UE depuis que la guerre de la banane a été enterrée avec les pays d'Amérique andine et centrale exportateurs qui avaient été à l'origine des condamnations de l'UE à l'OMC et de l'abandon des conventions de Lomé au profit de l'Accord de Cotonou ayant institué les APE.

La seconde serait d'obtenir le SPG+ pour la CI et le Ghana, ce qui ne poserait aucun problème puisqu'ils auraient désormais signé ou ratifié les 27 conventions internationales requises⁹ et qu'ils remplissent les critères de vulnérabilité économique, ce qui m'a été confirmé par un e-mail du 13 juin 2016 de la DG Commerce. Bern Lange, Président de la Commission INTA du Parlement européen a d'ailleurs suggéré au Kenya suivent, de déposer sa demande du SPG+ comme alternative à l'APE Afrique de l'Est que la Tanzanie et le Burundi refusent de signer.

Malgré tous les désastres attendus de l'APE, les responsables politiques actuels de CI comme de l'UE ne veulent pas de ces alternatives car ils sont obnubilés par les profits financiers à très court terme des firmes familiales d'agrobusiness, essentiellement françaises, dont la Compagnie Fruitière de Robert Fabre qui produit et exporte l'essentiel des bananes et ananas de CI, du Ghana et du Cameroun; le Groupe Mimran qui possède les Grands Moulins d'Abidjan et de Dakar et la Compagnie sucrière du Sénégal; Thai Union Europe et notamment MW Brands à Paris, qui contrôle l'essentiel des exportations de conserves de thon de CI vers l'UE, avec notamment la conserverie de Paul Paulet à Douarnenez (France) sous la marque "Petit Navire"; le Groupe Bolloré qui contrôle les infrastructures portuaires de CI et participe à ce titre à l'exportation de ses produits, notamment le cacao, dans l'UE.

Annexe 1 – DD du SPG que la Côte d'Ivoire aurait dû payer à l'UE28-RU en 2015 sans APE

Chapitres du Système harmonisé	Importations de l'UE28-RU		SPG	
	Euros	Tonnes	Euros	Taux
01- Live animals	0	0	0	0
02- Meats	40	0	5	12,5%
03- Fish	4128149	1248,6	465128	11,3%
04- Dairy produce	2472	0,6	663	26,8%
05- Products of animal origin	0	0	0	0
06- Live trees and other plants	1600301	578,4	122329	7,6%
07- Vegetables	1322927	1142,2	116889	8,8%
08- Fruits	220193258	279055,6	27763565	12,6%
09- Coffee, tea, spices	21368790	11964,4	748	#0
10 - Cereals	20613	21,7	898	4,4%
1- Milling products	564331	763,4	113401	20,1%
2- Oilseeds	13899835	31247,6	5	#0
3- Lac, gums, resins	250	0	0	0
4- Vegetable plaiting materials	704339	1105,9	0	0
5- Animal and vegetable fats and oils	16367739	23543,2	511278	3,1%
6- Preparations of meats and fish	124034193	32187,8	25427628	20,5%
7- Sugars and sugar confectionery	5040	1,5	408	8,1%
8- Cocoa and cocoa preparations	2629211068	905135,7	56945006	2,2%

⁹ La liste des 27 conventions est donnée à la fin du rapport d'évaluation de janvier 2016 des pays GSP+ ([https://eeas.europa.eu/delegations/costa_rica/documents/eu_costa_rica/european_commission._\(2016\)._report_on_the_generalised_scheme_of_preferences_during_the_period_2014-2015..pdf](https://eeas.europa.eu/delegations/costa_rica/documents/eu_costa_rica/european_commission._(2016)._report_on_the_generalised_scheme_of_preferences_during_the_period_2014-2015..pdf)) et la signature ou ratification de la CI est contrôlable sur les sites suivants des Nations Unies :

https://treaties.un.org/Pages/TreatyParticipantSearch.aspx?clang=_fr;

http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:11200:0::NO:11200:P11200_COUNTRY_ID:103023;

<https://cites.org/eng/disc/parties/chronolo.php>

9- Preparations of cereals	2098188	1788,5	499236	23,8%
20- Preparations of vegetables, fruit	225704	220,3	28643	12,7%
21- Miscellaneous edible preparations	12057610	1918,5	486579	4%
22- Beverages	46648	22,7	1344	2,9%
23- Residues, oilseeds meals	7636002	51067,2	1286106	16,8%
24- Tobacco	192	0	77	40,1%
Sub-total 01-24	3055487689	12343013,8	113769936	3,7%
25- Salt, sulphur, earths, cement	69796	73,3	0	0
26- Ores, slag and ash	13819341	29157,0	0	0
27- Mineral fuels, mineral oils	421395149	1178168,1	0	0
28- Inorganic chemicals	8	0	0	0
29- Organic chemicals	391918	22,4	0	0
30- Pharmaceutical products	35025	4,8	0	0
31- Fertilizers			0	0
32- Tanning or dyeing extracts	41148	37,5	638	1,6%
33- Essential oils	2552141	306,4	0	0
34- Soap and washing preparations	99557	93,9	0	0
35- Albuminoid substances	0	0	0	0
36- Explosives; pyrotechnic products	0	0	0	0
37- Photographic or cinematographic goods	522	0	0	0
38- Miscellaneous chemical products	173460	47,6	0	0
39- Plastics	100588	23,4	0	0
40- Rubber	255404828	183458,6	0	0
41- Raw hides and skins	4095375	756,1	81802	2%
42- Articles of leather	9329	0,2	41	0,4%
43- Furskins and artificial fur	0	0	0	0
44- Wood and articles of wood	86870355	97335,6	9826	0,01%
45- Cork and articles of cork	0	0	0	0
46- Manufactures of straw	179	0,1	0	0
47- Pulp of wood			0	0
48- Paper and paperboard	15341	9,7	0	0
49- Printed books, newspapers	35056	1,4	0	0
50- Silk			0	0
51- Wool	11678	0,6	0	0
52- Cotton	12587900	9407	3382	0,03%
53- Other vegetable textile fibres	406840	2285,2	0	0
54- Man-made filaments	7476	0,8	454	6,1%
55- Man-made staple fibres	0	0	0	0
56- Wadding, felt and nonwovens	45	0	0	0
57- Carpets and floor coverings	3497	0,1	224	6,4%
58- Special woven fabrics	124	0	7	5,6%
59- Covered textile fabrics	73	0	4	5,5%
60- Knitted or crocheted fabrics	277	0,1	18	6,5%
61- Apparel knitted or crocheted	56997	2	5459	9,6%
62- Apparel not knitted or crocheted	69608	10,1	6633	9,5%
63- Other made up textile articles	12217	0,6	667	5,5%
64- Footwear	3708	0,2	209	5,6%
65- Headgear	30137	1,9	0	0
66- Umbrellas	0	0	0	0
67- Prepared feathers and down	24308	3,8	0	0
68- Articles of stone, plaster, cement	1171	0,8	0	0
69- Ceramic products	2703	1,4	33	1,2%
70- Glass and glassware	2363	0,4	58	2,5%
71- Natural or cultured pearls	661486	11,3	0	0
72- Iron and steel	214505	151,5	0	0
73- Articles of iron or steel	233343	24	0	0
74- Copper and articles thereof	12098710	2727,9	0	0
75- Nickel and articles thereof	0	0	0	0
76- Aluminium and articles thereof	64900	3,6	2081	3,2%
78- Lead and articles thereof	107543	103,8	0	0
79- Zinc and articles thereof	268	0,2	4	1,5%
80- Tin and articles thereof	0	0	0	0
81- Other base metals	0	0	0	0
82- Tools, implements, cutlery	60724	3,9	0	0
83- Miscellaneous articles of metal	2855	0,2	0	0
84- Nuclear reactors, boilers, machinery	7554574	2143,2	0	0
85- Electrical machinery and equipment	4091642	1217,6	0	0
86- Railway or tramway locomotives	0	0	0	0
87- Other vehicles	372782	52,4	6284	1,7%
88- Aircraft	169901	4,9	0	0
89- Ships	24087	0,7	0	0
90- Optical, photographic, cinematographic	465040	3,5	0	0

91- Clocks and watches	9750	0	0	0
92- Musical instruments	216521	18,1	0	0
93- Arms and ammunition	0	0	0	0
94- Furniture; bedding	111759	14,8	20	0,02%
95- Toys, games and sports requisites	2008	0,1	2	0,01%
96- Miscellaneous manufactured articles	16193	1,7	0	0
97- Works of art	42096	3,6	0	0
Sub-total 25-97	824850925	1507698,1	117846	0,01%
Total 01-97	3880338614	2850711,9	113887782	3,7%
01-24/01-97	78,7%	47,1%	99,9%	
25-97/01-97	21,3%	52,9%	0,1%	

Source : Eurostat et TARIC (http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/taric/taric_consultation.jsp?Lang=fr)

**Annexe 2 – Evolution de T à T20 des exportations FAB de l'UE28-RU en Côte d'Ivoire
et des pertes de droits de douane liées à l'APE selon les groupes et les taux**

Chapitres	Groupe	Taux DD	Importations	T (2015)	T5 (2020)	T10 (2025)	T15 (2030)	T20 (2035)
01-02	D	35%	49501079	17325377,65	17325377,65	17325377,65	17325377,65	17325377,65
03-04		35%	177387	62085,45	62085,45	62085,45	62085,45	62085,45
05-08		35%	27445249	9605837,15	9605837,15	9605837,15	9605837,15	9605837,15
15-18		35%	6805727	2382004,45	2382004,45	2382004,45	2382004,45	2382004,45
19-24		35%	13794992	4828247,2	4828247,2	4828247,2	4828247,2	4828247,2
29-37		35%	6163510	2157228,5	2157228,5	2157228,5	2157228,5	2157228,5
51-59		35%	6106174	2137160,9	2137160,9	2137160,9	2137160,9	2137160,9
Sous-total		35%	109994118	38497941,3	38497941,3	38497941,3	38497941,3	38497941,3
01-02	D	20%	204165	40833	40833	40833	40833	40833
03-04		20%	25218341	5043668,2	5043668,2	5043668,2	5043668,2	5043668,2
05-08		20%	6652681	1330536,2	1330536,2	1330536,2	1330536,2	1330536,2
09-14		20%	77233	15446,6	15446,6	15446,6	15446,6	15446,6
15-18		20%	5538449	1107689,8	1107689,8	1107689,8	1107689,8	1107689,8
19-24		20%	88481075	17696215	17696215	17696215	17696215	17696215
25-28		20%	6697084	1339416,8	1339416,8	1339416,8	1339416,8	1339416,8
29-37		20%	25984326	5196865,2	5196865,2	5196865,2	5196865,2	5196865,2
38-43		20%	40950798	8190159,6	8190159,6	8190159,6	8190159,6	8190159,6
44-50		20%	17675537	3535107,4	3535107,4	3535107,4	3535107,4	3535107,4
51-59		20%	13734978	2746995,6	2746995,6	2746995,6	2746995,6	2746995,6
60-62		20%	8060334	1612066,8	1612066,8	1612066,8	1612066,8	1612066,8
63-70		20%	32696509	6539301,8	6539301,8	6539301,8	6539301,8	6539301,8
71-73		20%	161882	32376,4	32376,4	32376,4	32376,4	32376,4
74-76		20%	6607298	1321459,6	1321459,6	1321459,6	1321459,6	1321459,6
77-83		20%	6073053	1214610,6	1214610,6	1214610,6	1214610,6	1214610,6
84		20%	6885229	1377045,8	1377045,8	1377045,8	1377045,8	1377045,8
85		20%	5080989	1016197,8	1016197,8	1016197,8	1016197,8	1016197,8
86-90		20%	56882376	11376475,2	11376475,2	11376475,2	11376475,2	11376475,2
91-97		20%	25663075	5132615	5132615	5132615	5132615	5132615
Sous-total		20%	379325412	75865082,4	75865082,4	75865082,4	75865082,4	75865082,4
03-04	D	10%	23798374	2379837,4	2379837,4	2379837,4	2379837,4	2379837,4
09-14		10%	2567836	256783,6	256783,6	256783,6	256783,6	256783,6
15-18		10%	822489	82248,9	82248,9	82248,9	82248,9	82248,9
19-24		10%	1054594	105459,4	105459,4	105459,4	105459,4	105459,4
29-37		10%	12144200	1214420	1214420	1214420	1214420	1214420
38-43		10%	6177295	617729,5	617729,5	617729,5	617729,5	617729,5
51-59		10%	1235506	123550,6	123550,6	123550,6	123550,6	123550,6
63-70		10%	9754071	975407,1	975407,1	975407,1	975407,1	975407,1
71-73		10%	706	70,6	70,6	70,6	70,6	70,6
77-83		10%	219635	21963,5	21963,5	21963,5	21963,5	21963,5
86-90		10%	40383271	4038327,1	4038327,1	4038327,1	4038327,1	4038327,1
Sous-total		10%	98157977	9815797,7	9815797,7	9815797,7	9815797,7	9815797,7
29-37	D	0%	138584287	0	0	0	0	0
Total	D	0% à 35%	726061794	124178821,4	124178821,4	124178821,4	124178821,4	124178821,4
01-02	A	5%	2184905	109245,25	0	0	0	0
03-04		5%	17269374	863468,7	0	0	0	0
05-08		5%	1483197	74159,85	0	0	0	0
09-14		5%	120796349	6039817,45	0	0	0	0
15-18		5%	514367	25718,35	0	0	0	0
19-24		5%	88224586	4411229,3	0	0	0	0
25-28		5%	21374070	1068703,5	0	0	0	0
29-37		5%	48282813	2414140,65	0	0	0	0
38-43		5%	25699104	1284955,2	4	0	0	0
44-50		5%	29013112	1450655,6	0	0	0	0
51-59		5%	20708	1035,4	0	0	0	0
63-70		5%	143878	7193,9	0	0	0	0

71-73		5%	1088001	54400,05	0	0	0	0
74-76		5%	17151867	857593,35	0	0	0	0
77-83		5%	224292	11214,6	0	0	0	0
84		5%	351886400	17594320	0	0	0	0
85		5%	71557205	3577860,25	0	0	0	0
86-90		5%	92689682	4634484,1	0	0	0	0
91-97		5%	66204	3310,2	0	0	0	0
Sous-total		5%	889670114	44483505,7	0	0	0	0
25-28	A	0%	264319	0	0	0	0	0
29-37			17878082	0	0	0	0	0
38-43			4049321	0	0	0	0	0
44-50			10245857	0	0	0	0	0
71-73			161332	0	0	0	0	0
85			242176	0	0	0	0	0
86-90			8683	0	0	0	0	0
Sous-total			32849770	0	0	0	0	0
Total A			922519884	44483505,7	0	0	0	0
01-02	B	10%	245455	24545,5	24545,5	12272,75	0	0
03-04		10%	40019738	4001973,8	4001973,8	2000986,9	0	0
09-14		10%	2924950	292495	292495	146247,5	0	0
15-18		10%	379905	37990,5	37990,5	18995,25	0	0
19-24		10%	15323165	1532316,5	1532316,5	766158,25	0	0
25-28		10%	33181420	3318142	3318142	1659071	0	0
29-37		10%	44567331	4456733,1	4456733,1	2228366,55	0	0
38-43		10%	31597081	3159708,1	3159708,1	1579854,05	0	0
44-50		10%	15319953	1531995,3	1531995,3	765997,65	0	0
51-59		10%	635830	63583	63583	31791,5	0	0
63-70		10%	3807130	380713	380713	190356,5	0	0
71-73		10%	7677625	767762,5	767762,5	383881,25	0	0
74-76		10%	5461636	546163,6	546163,6	273081,8	0	0
77-83		10%	9662202	966220,2	966220,2	483110,1	0	0
84		10%	51686260	5168626	5168626	2584313	0	0
85		10%	56031784	5603178,4	5603178,4	2801589,2	0	0
86-90		10%	57826078	5782607,8	5782607,8	2891303,9	0	0
91-97		10%	2721089	272108,9	272108,9	136054,45	0	0
Sous-total		10%	379068632	37906863,2	37906863,2	18953431,6	0	0
09-14	B	5%	29718994	1485949,7	1485949,7	0	0	0
38-43		5%	8834556	441727,8	441727,8	0	0	0
71-73					0	0	0	0
Sous-total		5%	38553550	1927677,5	1927677,5	0	0	0
29-37	B	0%	5558070			0	0	0
Total	B	0% à 10%	423180252	39834540,7	39834540,7	18953431,6	0	0
01-02	C	20%	229800	45960	45960	22980	11490	0
03-04		20%	392571	78514,2	78514,2	39257,1	19628,55	0
05-08		20%	1217880	243576	243576	121788	60894	0
09-14		20%	958165	191633	191633	95816,5	47908,25	0
15-18		20%	16113	3222,6	3222,6	1611,3	805,65	0
19-24		20%	1913655	382731	382731	191365,5	95682,75	0
25-28		20%	27926001	5585200,2	5585200,2	2792600,1	1396300,05	0
29-37		20%	1341089	268217,8	268217,8	134108,9	67054,45	0
38-43		20%	11164526	2232905,2	2232905,2	1116452,6	558226,3	0
44-50		20%	421562	84312,4	84312,4	42156,2	21078,1	0
51-59		20%	485502	97100,4	97100,4	48550,2	24275,1	0
60-62		20%	4113620	822724	822724	411362	205681	0
63-70		20%	17831882	3566376,4	3566376,4	1783188,2	891594,1	0
71-73		20%	4068470	813694	813694	406847	203423,5	0
74-76		20%	3976423	795284,6	795284,6	397642,3	198821,15	0
77-83		20%	7120157	1424031,4	1424031,4	712015,7	356007,85	0
84		20%	6579063	1315812,6	1315812,6	657906,3	328953,15	0
85		20%	43043846	8608769,2	8608769,2	4304384,6	2152192,3	0
86-90		20%	2387095	477419	477419	238709,5	119354,75	0
91-97		20%	33252086	6650417,2	6650417,2	3325208,6	1662604,3	0
Sous-total		20%	168439506	33687901,2	33687901,2	16843950,6	8421975,3	0
38-43	C	5%	6513463	325673,15	325673,15	0	0	0
70-73				0	0	0	0	0
86-90		5%	3170	158,5	158,5	0	0	0
Sous-total		5%	6516633	325831,65	325831,65	0	0	0
Total	C	5% et 20%	174956139	34013732,85	34013732,85	16843950,6	8421975,3	0
TOTAL	A+B+C		1520656275	118331779,3	73848273,55	35797382,2	8421975,3	
TOTAL	A+B+C+D		2246718069	242510600,7	198027095	159976203,6	132600796,7	124178821,4
ABC/ABCD			67,68%	48,79%	37,29%	22,38%	6,35%	0

Annexe 3 – DD sur exportations 2014 de Côte d'Ivoire à CEDEAO : APEi sans APE régional, en 1000€

Chapitres	Valeur FAB	DD FAB	Chapitres	Valeur FAB	DD FAB	Chapitres	Valeur FAB	DD FAB
01	149	14,9	34	60155	21046	68	3170	633,2
02	108	37,5	35	724	83,8	69	162	32
03	438	61,5	36	0		70	606	61,7
04	6785	1351,9	37	0		71	1	0,2
05	4	#0	38	15208	1445	72	24359	4045,8
06	272	13,6	39	113366	21356,8	73	15171	2136,7
07	1089	292,3	40	2368	203,9	74	52	10
08	11029	2206	41	5	0,5	75	0	
09	1008	120,3	42	43	8,8	76	1383	264
10	14135	1341,5	43	0		78	0	
11	18778	3682,1	44	29026	4400,3	79	0	
12	7682	384,1	45	0		80	0	
13	95	4,8	46	9412	1882,4	81	0	
14	16	0,8	47	2	0,1	82	5283	666,4
15	156002	16073,8	48	52586	6411,5	83	402	54,2
16	150	49,7	49	591	113,4	84	33068	1653,4
17	17857	4273,1	50	0		85	9065	999,2
18	1723	372,3	51	1	0,2	86	2202	110,1
19	29461	6036,5	52	26147	8370,9	87	15639	2396,7
20	8558	1031,2	53	50	2,5	88	5747	287,4
21	78226	11313,8	54	902	173,7	89	2990	594
22	13070	2620,2	55	141	13,5	90	3308	211,4
23	1334	133,5	56	702	61,4	91	0	
24	50626	10095	57	8	1,6	92	60	5,9
01-24	418707	61510,4	58	2	0,4	93	704	141
25	24459	4393,1	59	1749	349,8	94	3835	759,6
26	234	11,7	60	63	12,6	95	60	12
27	883678	79398,2	61	385	78	96	1810	362,2
28	1907	95,4	62	223	44,8	97	50	10
29	1514	75,7	63	25419	5083,8	01-24	418595	61510
30	202	0	64	52934	10586,4	25-97	2023667	272009
31	25268	897,5	65	27	5,4	TOTAL	2442262	333519
32	16396	2488	66	271	54,2	FAB à CAF: +15%	366338	50028
33	129661	25899,3	67	4	0,8	TOTAL CAF	2282113	383547

Source : ITC TradeMap et Tarif extérieur commun de la CEDEAO